

## Pièces à joindre

### autorisation préalable et déclaration préalable :

#### Art. R.350-20

- L'identité et les coordonnées du pétitionnaire
- La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés
- La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations
- La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire
- Le plan de situation à l'échelle de la commune
- Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique
- Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage
- L'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant (**L350-3**)
- Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L.163-5\*. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.  
\* *mesures de compensation des atteintes à la biodiversité*

#### + pièce spécifique AP

- La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires (Art. R.350-28)

#### + pièce spécifique DP

- Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un **risque sanitaire** : une étude phytosanitaire (Art. R.350-23)
- Lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un **danger pour la sécurité des personnes ou des biens** : les éléments permettant d'établir de ce danger (Art. R.350-23)
- Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'**esthétique de la composition ne peut plus être assurée** : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L.411-1 et L.411-2\*\* (Art. R.350-23)  
\*\* *protection du patrimoine naturel (sites géologiques, habitats naturels et surtout espèces)*
- Le plan de gestion (en cas de dépôt d'une DP unique pour les opérations prévues dans un plan de gestion établi par un gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique et fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées et alignements bordant ces voies)

### information sans délai : idem ci-dessus excepté 3è et 4è alinéa

#### + pièce spécifique ISD

- La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée (Art. R.350-27)
- La description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés (Art. R.350-27)